

QUELQUES DATES IMPORTANTES RELATIVES À LA MISE EN DISPONIBILITÉ D'ENSEIGNANT-ES PERMANENT-ES

Date	Description	Articles de convention
1 ^{er} mai au 31 mai	Période durant laquelle le Collège transmet un avis écrit à l'enseignant.e qui doit être MED. Cet avis n'est pas transmis si l'enseignant.e est déjà MED.	5-4.06 A)
10 juin	1^{re} liste Date limite pour la transmission par le Bureau de placement, à chaque enseignant.e MED, de la liste des MED ainsi que la liste des postes et de charges de remplacement à temps complet. Les enseignantes et les enseignants MED disposent d'un délai de sept jours après la réception des listes de Bureau de placement pour retourner le formulaire complété. Il est important de respecter ce délai.	5-4.07 B)
20 juin	Le Collège peut combler un poste ou une charge de remplacement à temps complet si le Bureau de placement l'informe qu'aucun MED n'est disponible.	5-4.10 al.2
27 juin	Le Collège peut combler les postes disponibles et les charges de remplacement à temps complet pour l'année suivante en appliquant la convention.	5-4.10 al.1
10 août	2^e liste Date limite pour la transmission par le Bureau de placement, à chaque enseignant.e MED, de la liste des postes disponibles et des charges de remplacement à temps complet. Les enseignantes et les enseignants MED disposent d'un délai de sept jours après la réception des listes de Bureau de placement pour retourner le formulaire complété. Il est important de respecter ce délai.	5-4.07 C)
5 jours ouvrables après le début des cours d'automne	Date limite pour exercer un droit de retour sur un poste disponible dans son Collège dans sa discipline ou une autre discipline pour la session d'automne. Pour enseigner dans une autre discipline, il faut satisfaire les exigences normalement requises et que le Collège accepte.	5-4.07 A)
À partir du 6 ^e jour ouvrable après le début des cours d'automne	L'enseignante ou l'enseignant qui exerce son droit de retour dans un poste disponible n'occupe le poste qu'au début de la session suivante.	5-4.07 A) al. 2
30 septembre	Date limite de l'ouverture de postes dans les Collèges et date après laquelle une enseignante ou un enseignant engagé pour une charge complète de remplacement ne sera pas automatiquement considéré comme à temps complet.	1-2.15 1-2.26
7 octobre	3^e liste Date limite pour la transmission par le Bureau de placement, à chaque enseignant.e MED, de la liste des postes disponibles. Les enseignantes et les enseignants MED disposent d'un délai de sept jours après la réception des listes de Bureau de placement pour retourner le formulaire complété. Il est important de respecter ce délai.	5-4.07 C)
30 octobre	Date limite pour que le Collège annule une mise en disponibilité s'il constate que le surplus de personnel ne s'est pas réalisé.	5-4.06 B) al.1
	Date avant laquelle une enseignante ou un enseignant peut refuser l'annulation de sa mise en disponibilité s'il obtient une charge à temps complet à condition de le demander dans les sept jours ouvrables après l'obtention ou l'atteinte de la charge. L'enseignant.e qui refuse l'annulation est tenu d'accepter un poste offert répondant à ses choix.	5-4.06 B) al. 2 5-4.06 B) al. 3 5-4.07 H) al. 1, 2
À partir du 31 octobre	Le Collège annule automatiquement la mise en disponibilité de l'enseignant.e qui devient à temps complet.	5-4.06 C)
15 novembre	Date limite pour que le Bureau de placement transmette à l'enseignant.e MED le résultat de toutes les opérations de remplacement contenant les choix, les refus et les remplacements.	5-4.11 al.b)
10 décembre	Date limite pour annuler la mise en disponibilité et le remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant qui détient une pleine charge session à l'automne dans son Collège et se fait attribuer un poste ailleurs lorsque les conditions pour l'annulation d'une mise en disponibilité se réalisent dans le Collège d'origine.	5-4.07 F) al.3 5-4.06 B), C) et D)
30 avril	Date limite pour signifier par écrit au Bureau de placement que vous voulez exercer votre droit de retour dans votre Collège d'origine si vous avez été replacé.	5-4.07 A) al. 3
1 ^{er} mai suivant la mise en disponibilité	Date à partir de laquelle une annulation de mise en disponibilité ne vaut que pour l'année en cours, mais pas pour l'année subséquente.	5-4.06 C) 5-4.06 D)